



SUPPLEMENT DESCRIPTIF DU CERTIFICAT

[Drapeau national et
nom du pays
émetteur]

1. INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME (langue d'origine: ES)

TECNICO SUPERIOR EN SUPERVISION Y CONTROL DE MAQUINAS MARINAS E INSTALACIONES DEL BUQUE

2. TRADUCTION DEL'INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME ()

TECHNICIEN SUPERIEUR DE SUPERVISION ET DE CONTROLE D'EQUIPEMENTS MARINS ET DES INSTALLATIONS DU NAVIRE

Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

3. ÉLÉMENTS DE COMPETENCES ACQUIS

Compétence générale

Planifier et diriger les activités de maintenance et de réparation des installations et des services de machines du navire, respectant et surveillant le respect des règles de sécurité et environnementales.

Unités de compétence

1. Surveiller et contrôler le fonctionnement des unités de propulsion, des moteurs auxiliaires et des services
2. Surveiller et contrôler le fonctionnement des installations électriques, garantissant leur disponibilité et sécurité
3. Surveiller et contrôler le fonctionnement des installations hydrauliques, pneumatiques et du matériel d'automatisation
4. Surveiller et contrôler le fonctionnement des équipements et installations frigorifères, d'extraction, d'élaboration et de process
5. Organiser la maintenance et la réparation éléments des systèmes et équipements à flot et au sec
6. Organiser et contrôler la sécurité, la survie et les soins médicaux à bord.

4. SECTEURS D'ACTIVITE ET/OU TYPES D'EMPLOIS ACCESSIBLES PAR LE DETENTEUR DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

OCCUPATIONS OU POSTES DE TRAVAIL

OFFICIER DE QUART (SANS LIMITES) PATRON (DANS LES LIMITES SIG NALEES DANS SES ELEMENTS DE COMPETENCE). INSPECTEUR DE FLOTTE OU CHEF DU PERSONNEL DE FLOTTE DE COMPAGNIES DE NAVIGATION. DESSINATEUR, PLANIFICATEUR OU SUPERVISEUR DE MONTAGE ET ARMEMENT D'ENGINS DE PECHE.

^(*) **Note explicative**

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information sur le thème de la transparence, visitez le site: www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

Nom et statut de l'organisme certificateur MINISTERIO DE EDUCACIÓN, CULTURA Y DEPORTE (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État)	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat/titre/diplôme (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État) Organe compétent de la Communauté Autonome (Administration Régionale)
Niveau (national ou international) du certificat/titre/diplôme Formación Profesional de Grado Superior (CNED 51 H- Degré Supérieur de Formation Professionnelle Spécifique et équivalents, Arts Plastiques et Dessin et Sportives). Accès au niveau suivant d'éducation/de formation <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'engins Navals - Diplôme de Navigation Maritime - Diplôme de radioélectronique navale - Technicien Supérieur Aéronautique (toutes les sections) - Technicien Supérieur Industriel (toutes les sections) - Technicien Supérieur Naval (toutes les sections) - Technicien Supérieur de Télécommunications (toutes les sections) 	Système de notation / conditions d'octroi Norme de base du Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports du 21 juillet 1994. Modules professionnels : qualification sur 10 (5 reçu) Formation aux Centres de Travail : passable/insuffisant - Système d'évaluation continue Accords internationaux
Base légale : Loi 1/1990 du 3 octobre, Loi Organique 5/2002 du 19 juin, Décret Royal 676/1993 du 7 mai, Décret Royal 777/1998 du 30 avril. DÉCRET ROYAL n° 722/1994 du 22 avril (Journal Officiel de l'État BOE 24/06/94)	

6. MODES D'ACCES A LA CERTIFICATION OFFICIELLEMENT RECONNUS

Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de la formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
<ul style="list-style-type: none"> • * Dans un Lycée d'Enseignement Secondaire (IES) ou des établissements de formation agréés, comprenant des modules de formation à caractère théorique-pratique et la Formation aux Centres de travail - Formation dans un centre de travail - Formation et orientation pour le travail - Installations et équipements électriques du navire - Installations et process d'extraction, préparation et conservation de la pêche - Langue étrangère (anglais) - Planification et gestion des installations - Sécurité, survie et premiers soins en mer - Systèmes automatiques et de réglage du navire - Systèmes de propulsion et services du navire - Techniques auxiliaires de maintenance industrielle 		
#		
	Durée totale de la formation jusqu'à l'obtention du diplôme	2000 heures
Conditions d'accès requises Posséder le Diplômé de Baccalauréat ou un diplôme équivalent aux effets de l'accès à l'enseignement. Posséder le Certificat de l'examen d'accès.		
Information supplémentaire http://www.educacion.es		